

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 30 décembre.

Les portes de la Cour de cassation ne se sont ouvertes qu'à une heure et demie, ce qui suppose plus de deux heures de délibération. L'objet de cette délibération était le pourvoi de Joseph Retrait, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Douai pour tentative d'homicide, et par application de l'article 56 du Code pénal, comme se trouvant en état de récidive pour avoir subi une condamnation de cinq années de fers, prononcée par un conseil de guerre sur un fait (la vente d'un habit d'uniforme) qui n'emportait qu'une peine correctionnelle. (Voyez le Numéro du 18 de ce mois.)

L'arrêt de la Cour de cassation, rendu au rapport de M. Ollivier, reconnaît que Joseph Retrait n'a pas été condamné pour crime par le conseil de guerre; et attendu qu'aux termes de l'article 56 du Code pénal, il n'y a lieu à appliquer la peine de la récidive qu'autant que le coupable a été condamné une première fois pour un crime, la Cour a cassé l'arrêt attaqué, comme ayant violé les dispositions de l'art. 56 du Code pénal.

— La Cour a ensuite statué sur le pourvoi de Catherine Catchourry, femme Etchobert, condamnée à peine de mort pour crime d'empoisonnement.

Comme le crime n'avait point été consommé, il s'agit de savoir s'il y avait nécessité de réduire la question à une tentative d'empoisonnement.

La Cour, considérant qu'il y a crime d'empoisonnement, aux termes de l'art. 401 du Code pénal, « toutes les fois fois qu'il y avait attentat à la vie d'une personne par des substances qui peuvent donner la mort, *quelques soient les suites de cet attentat*, a rejeté le pourvoi.

— La Cour a également rejeté le pourvoi de Léonard et de Louis Guyot, condamnés à la peine capitale, par la Cour d'assises de la Nièvre, pour crime d'assassinat.

— On se rappelle qu'un vieillard de 83 ans, nommé Louis Courtonne, a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Calvados, pour avoir tué d'un coup de fusil, son neveu, contre lequel il avait de justes sujets de mécontentement.

Six mois environ avant l'assassinat, il porta son fusil chez un ouvrier pour le faire raccommoder, et il exigea que l'arme fût réparée le plus promptement possible, afin de pouvoir tuer un coquin de neveu qu'il avait dans le voisinage. Sur les observations qui lui furent faites par l'ouvrier, il dit : *Vous en entendrez parler, si mon fusil avait été en bon état, il y a long-temps qu'il n'existerait plus.*

Le conseil de l'accusé a demandé que la question subsidiaire de démence ou de fureur fût posée.

La Cour, après en avoir délibéré,
« Considérant que l'état de fureur allégué dans la question additionnelle proposée par Louis Courtonne ne rentre dans la classe d'aucuns faits d'excuse prévus par la loi.

« Considérant que, dans le cas où les débats offriront, ce sur quoi la Cour n'entend établir aucun préjugé, des raisons de croire que la fureur articulée eût été de nature à égarer la raison de l'accusé, les jurés sont mis suffisamment à portée, par la position des questions telles qu'elles résul-

tent du résumé de l'acte d'accusation, d'apprécier les faits intentionnels de nature à constituer ou détruire la culpabilité de Louis Courtonne, tant par rapport au corps principal du crime, que par rapport à la préméditation; que dès lors une question nouvelle devient inutile :

» Dit qu'il n'y a lieu de poser la question additionnelle proposée par Louis Courtonne. »

M^e Guillemain a soutenu, dans l'intérêt du demandeur en cassation, que la Cour d'assises du Calvados avait violé l'article 339 du Code d'instruction criminelle, en refusant de poser la question subsidiaire qui résultait des débats.

La Cour a rejeté le pourvoi, sur le motif que la question de démence se trouvait comprise dans le mot *coupable*.

SECTION CIVILE.

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 26 décembre.

La Cour, dans cette audience, a décidé une question qui intéresse au plus haut degré le droit de propriété.

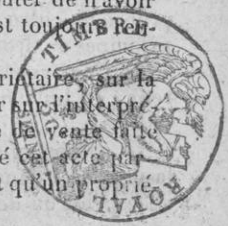
L'état avait vendu, en 1820, une partie de terrain appartenant à un particulier; l'adjudicataire et le propriétaire de ce terrain se le disputaient; l'un faisait valoir la disposition de la constitution de l'an 8, portant : « La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclameurs à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public. » L'autre invoquait les articles 9 et 10 de la Charte, qui déclarent toute propriété inviolable, et que l'état ne peut jamais en exiger le sacrifice *que pour cause d'utilité publique, et moyennant une indemnité préalable.*

La question était donc de savoir si la dérogation apportée par la constitution de l'an 8 à ce principe du droit civil, que nul ne peut vendre le bien d'autrui, subsistait toujours et devait s'appliquer même aux ventes faites par l'Etat depuis la Charte.

La Cour de Rouen, saisie de cette question, l'avait résolue pour la négative. Sur le pourvoi de l'adjudicataire et du domaine, la discussion s'est compliquée d'une question de compétence.

» Le contentieux des ventes nationales, a dit M^e Teste-Lebeau, plaidant à l'appui des pourvois, appartient, d'après les lois des 29 vendémiaire an 4 et 28 pluviôse an 8, à la juridiction administrative. Dans la cause, il s'agit de statuer sur les effets et la validité d'une vente nationale, dont le conseil de préfecture était seul compétent pour en connaître; en outre, les constitutions de l'an 3 et de l'an 8 ont formellement proclamé qu'après une vente nationale consommée il n'y a plus, même pour le propriétaire injustement dépossédé, d'autre ressource qu'un simple recours en indemnité sur l'état. Cette dérogation au droit commun se lie à l'inviolabilité des ventes nationales, et en est une des garanties. Le propriétaire doit d'ailleurs s'imputer de n'avoir pas formé opposition à l'adjudication, qui est toujours publique par des affiches.

M^e Odillon-Barrot a répondu pour le propriétaire, sur la compétence, qu'il ne s'agissait pas de statuer sur l'interprétation ni sur la validité intrinsèque de l'acte de vente faite par l'Etat; que les tribunaux avaient supposé cet acte parfaitement clair et régulier; et qu'en décidant qu'un proprié-



taire légitime ne pouvait être dépossédé que dans les cas et sous les conditions de la loi, ils n'avaient jugé qu'une simple question de droit civil qui ne sortait pas de leurs pouvoirs. Sur l'application à la cause de l'article 14 de la Constitution de l'an 8, l'avocat a établi que, parmi les lois antérieures à la Charte, il en est qui, de leur nature, sont permanentes et subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées; ce sont les lois qui règlent les rapports civils des citoyens. Aussi nécessaires à la société que les jugemens, comme eux elles subsistent sans qu'on puisse leur demander compte de leur origine. C'est aux lois de cette espèce que s'applique l'article 68 de la Charte, lequel déclare que le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Il en est d'autres qui sont purement politiques et circonstanciées, c'est-à-dire liées aux formes du gouvernement ou à telle autre circonstance politique. Celles-là ont cessé d'exister de plein droit avec les causes qui les avaient fait naître. Il n'est pas même nécessaire d'une abrogation légale, il y a abrogation de fait, l'effet ne pouvant exister sans cause. Or, c'est à cette dernière classe de lois qu'appartenait cette disposition toute exorbitante du droit commun qui légitimait la vente du bien d'autrui, par cela seul que l'Etat la faisait.

Les législateurs de cette époque s'étaient dit : l'acquéreur d'un bien national ne sera complètement rassuré contre l'émigré, que lorsqu'il n'aura rien à craindre du propriétaire même qui n'est que victime d'une erreur, et l'émigré de son côté, ne perdra tout espoir de rentrer dans son bien, que lorsqu'il verra celui-là même qui n'a pas émigré, repoussé par la même fin de non-recevoir qui le repousse. C'était un garantie purement politique qui se combinait avec l'émigration, avec la confiscation et tous les malheurs du temps. Aussi la disposition n'est-elle pas écrite dans la loi qui détermine les formes des ventes des biens nationaux, et comme conséquence civile et légale de ces formes; elle l'était dans la constitution de l'an 3, de l'an 4, au nom de la nation, et comme mesure de sûreté publique. Cette mesure a donc cessé d'exister, dès qu'il n'y a plus eu d'émigration ni confiscation. Or, depuis 1814, on ne vend plus des biens d'émigrés; il n'y a donc plus, depuis cette époque, de cause à cette loi d'état qui n'avait pour objet que d'assurer de plus en plus l'irrévocabilité de la confiscation. Cette loi s'est donc, et par cela seul que les circonstances qui la motivaient n'existent plus, trouvée abrogée de fait. Cela n'empêche pas qu'elle n'ait existé, et ne doive continuer à recevoir tout son effet jusqu'à la promulgation de la Charte, ce qui concilie parfaitement les garanties qui doivent être conservées aux ventes nationales faites avant la Charte, avec les principes de notre droit public actuel sur l'inviolabilité du droit sacré de la propriété.

M. l'avocat-général Cahier, s'attachant à la seule question de compétence, a soutenu que, dès que la validité d'une vente faite par l'Etat était en question, les tribunaux étaient incompétents pour statuer, et que leurs décisions étaient même d'une incompétence radicale; il a conclu à la cassation.

Après une heure et demie de délibéré, la Cour a prononcé un arrêt, dont voici la substance :

Attendu qu'il est de principe et d'éternelle justice que la vente du bien d'autrui est radicalement nulle; que ce principe s'est toujours appliqué à l'Etat comme aux simples particuliers jusqu'au jour où des circonstances politiques et instantanées y ont fait porter une exception qui s'est évanouie avec ces circonstances, ce qui d'ailleurs ne pouvant se concilier avec la Charte, serait abrogé par elle; que les tribunaux étaient compétents pour faire, dans une question de propriété entre l'Etat et un particulier, l'application des principes du droit civil,

La Cour rejette les pourvois de la régie et de son acquéreur, et les condamne à l'amende, à l'indemnité et aux dépens.

La conséquence remarquable de cet arrêt est de replacer la propriété dans le droit commun, et de la mettre à l'abri du caprice ou de l'erreur des agens du fisc.

COUR ROYALE (3^e Chambre).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 30 décembre 1825.

Privilège du constructeur.

Le sieur Cabanet, marchand de vins, avait loué du sieur Bailly un terrain à la charge d'y construire une salle de danse en charpente et maçonnerie, avec la clause qu'à l'expiration du bail la nouvelle construction resterait au propriétaire pour le prix qu'elle vaudrait alors.

Le sieur Cabanet fit un marché pour cette construction avec les nommés Hundet et Garonne, charpentiers, moyennant une somme de 5,500 fr. Il fut stipulé, dans cet acte, que le bâtiment servirait de caution au paiement des entrepreneurs. L'ouvrage n'était pas encore terminé, lorsque le sieur Cabanet mourut, laissant des enfans mineurs et une succession insolvable, qui, sur la demande des créanciers, fut déclarée en faillite. Cependant le fond de commerce et ses dépendances furent vendus pour une somme de 22,000 fr. Une contribution s'étant ouverte sur le prix, les sieurs Hundet et Garonne soutinrent qu'il devait être colloqué par privilège sur la portion du prix représentant le bâtiment qu'ils avaient construit, aux termes de l'art. 2103, § 4, du Code civil.

Le tribunal de première instance repoussa la prétention des sieurs Hundet et Garonne, par le motif qu'ils n'avaient point de privilège, et qu'en supposant qu'ils en eussent un, ils ne pouvaient le réclamer, parce qu'ils n'avaient pas observé les formalités prescrites par l'article 2110 du Code civil.

Ce jugement a été attaqué par M^e Persil, qui a soutenu que, dans l'espèce, les sieurs Hundet et Garonne ne réclamaient pas un privilège sur *immeuble* soumis aux formalités prescrites par l'article 2110; mais un privilège sur *meubles* accordé par le § 4 de l'article 2102 au vendeur des objets mobiliers dont le prix n'est pas payé; privilège qui n'est pas soumis à la formalité de l'inscription. En effet, a-t-il dit, les sieurs Hundet et Garonne ont fourni au sieur Cabanet des objets mobiliers, des poutres et des planches, dont le prix ne leur est pas encore payé. On objecte que ces poutres et ces planches ont été employées dans une construction; mais il faut distinguer les constructions faites par ordre du propriétaire et celles faites par ordre du locataire; les premières seules sont immobilières, comme accessoires de l'immeuble; les autres ne sont que des constructions *volantes*, que le propriétaire peut faire disparaître, et qui, d'après Pothier, sont de la nature des meubles.

M^e Colmet-d'Age, avocat des intimés, a soutenu que, dans l'espèce, les constructions dont il s'agissait devaient être considérées comme immobilières, avec d'autant plus de raison qu'il avait été expressément convenu qu'à la fin du bail elles appartiendraient au propriétaire, moyennant une indemnité.

M. l'avocat-général de Gloss a rappelé le principe émis dans l'article 531 du Code civil, qui porte que les matériaux sont immeubles dès qu'ils sont employés par l'ouvrier dans une construction. Il a conclu, par ce motif, à la confirmation du jugement de première instance. Ces conclusions ont été adoptées par la Cour après une courte délibération.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 30 décembre 1825.

Demande en séparation de corps formée par M^{me} Chabannes de la Palisse contre son époux.

Nous avons annoncé la plaidoirie de M^e Hennequin, avocat de M. Chabannes de la Palisse : elle a eu lieu dans l'audience de ce jour.

Messieurs, a dit M^e Hennequin, une femme âgée de soixante-deux ans, mère de huit enfans, vient, après trente-neuf années de mariage, solliciter contre son époux, sexagénaire aussi, un libelle de séparation. Quel peut être le motif de cette lutte aux extrémités de la vie? Serait-ce donc

que le mariage n'aurait jusqu'à présent subsisté qu'au prix d'une résignation qu'il serait impossible d'observer plus long-temps? Non, Messieurs, et la demanderesse prend elle-même le soin de vous dire que depuis 1787, époque du mariage; jusqu'en 1816, les époux ont vécu dans une union que des malheurs, supportés en commun, rendaient plus intime encore. Serait-ce donc que le mari, démentant sa vie entière, se serait tout-à-coup emporté, envers sa vieille compagne, à d'intolérables excès? Non: car il est avoué, dans la plainte, que depuis 1816, époque où les époux se sont quittés, l'un restant en Angleterre, où l'attachait une importante spéculation, l'autre venant en France pour y tenir une pension d'anglaises, ils ne se sont point revus. Ce sont donc des lettres, écrites, je l'avouérai, dans l'inspiration d'un profond chagrin, qui motiveraient l'anéantissement d'un mariage qui compte quarante années, et qui priveraient un père de huit enfans de tous ses droits de famille.

M^e Hennequin rappelle tout ce qu'a d'honorable la conduite de M. de Chabannes. Lorsque la révolution éclata, dit-il, M. de Chabannes ne pouvait balancer un moment: sa conduite était tracée par l'histoire de sa famille. Il descendait de cet illustre guerrier, l'un des premiers capitaines de Charles VIII, de Louis XII et de François I^{er}; et ici MM., qu'il me soit permis, a ajouté le défenseur, de venger un nom illustre de je ne sais quel ridicule que lui imprime un jeu d'esprit du chansonnier Lamonnaye.

Jacques II, seigneur de la Palisse, défendait la ville de Rubos, dont il était gouverneur: malgré ses efforts, la ville fut emportée, et la garnison se réfugia dans la citadelle, sous le commandement d'un lieutenant. La Palisse, blessé, est conduit à Gonzalve, qui le menace de la mort, s'il n'oblige son lieutenant à rendre la citadelle. Conduit au pied des remparts, la Palisse appelle son lieutenant. « Cormon, » s'écrie-t-il, Gonzalve que vous voyez menace de m'ôter la vie, si vous ne vous rendez promptement. Mon ami, rendez-moi comme un homme déjà mort, et si vous pouvez tenir jusqu'à l'arrivée du duc de Nemours, faites votre devoir. »

Gonzalve ne deshonorera pas sa victoire par un lâche assassinat.

Un autre Chabannes tomba percé de coups à côté de Bayard, au moment où ces deux guerriers couvrirent la retraite de l'armée française. M. de Chabannes ne fut point indigne de ses aïeux.

M^e Hennequin fait le récit de toutes les infortunes de M. de la Palisse; il rappelle les efforts infructueux de son client pour lutter contre l'adversité pendant l'émigration.

De retour en France en 1814, nouveaux motifs de chagrins; son caractère s'aigrit à la vue de ce qu'il appelait le malheur de sa patrie.

On vous a parlé des opinions politiques de M. de Chabannes, dit l'avocat; j'en conviendrai; ce n'est point un partisan du régime constitutionnel: c'est un *ultra* dans toute la force du terme. Le gouvernement du feu Roi n'était pas de son goût; je confesserai même que tous ses ministres, depuis M. de Cazes jusqu'à M. de Villèle inclusivement, n'ont pas eu le don de lui plaire. Mais on ne niera point que de tout temps Charles X fut l'idole de son cœur. Au reste, il ne s'agit pas des opinions politiques de M. de Chabannes; c'est toutefois là ce que Madame de Chabannes a considéré comme le plus puissant auxiliaire de sa cause.

M^e Hennequin explique les motifs des plaintes proferées par M. de Chabannes, contre les prêtres qui auraient rendu selon lui, son épouse *hypocrite*. « Dans le besoin d'exercer sa famille, M. de Chabannes rejette les torts de sa femme envers lui sur de secrètes influences. Il est du nombre, je l'avouérai, de ces hommes qui croient pouvoir honorer la religion en outrageant ses ministres, et qui ne s'aperçoivent pas qu'en poursuivant des fantômes, ils deviennent dans la réalité les fléaux de la catholicité. C'est un tort que le défenseur de Madame de Chabannes (M^e Dupin), aura soin d'aggraver encore, en nous faisant entendre l'éloge des jésuites et des congrégations. Je lui laisse ce soin, il me suffit à moi de vous faire remarquer que les erreurs politiques et religieuses de M. de

Chabannes ne peuvent être assimilées à des moyens de séparation. »

La société, continue M^e Hennequin, veut la stabilité des mariages, et son vœu serait trompé si le malaise, si les chagrins de la vie pouvaient motiver l'anéantissement du lien conjugal. La loi veut des excès, des sévices; ici point de vestiges de violence ou de mauvais traitemens. La simple injure est impuissante. La loi ne parle que de l'injure grave, c'est-à-dire l'imputation d'un fait qui, s'il était vrai, livrerait son auteur au mépris public. Tel est le caractère d'une accusation d'adultère; mais tel n'est pas celui du reproche fait par un mari à sa femme, de n'avoir pas obéi à la puissance maritale. Il faut que le fait imputé soit une atteinte à la morale publique. Quant à des torts de désobéissance, ce sont des faits relatifs qui dégèrent en querelles de ménage, et l'on ne trouve pas autre chose dans les lettres invoquées.

M^e Hennequin examine ces lettres; dans l'une d'entre elles M. de la Palisse s'expliquait ainsi: « Aurez-vous bien-tôt cessé vos trahisons, femme aussi cruelle qu'aveugle; » la plus perfide ennemie de votre époux et de vous-même. » Mais elle était une réponse à une lettre dans laquelle madame de la Palisse adressait à son époux les conseils suivans: « Tous vos systèmes ne sauraient me convenir. » On ne nourrit pas ses enfans avec des chimères politiques. » que Il ne faut plus songer à vos *tourelles*, qui sont entre les mains des créanciers. »

M^e Hennequin attribue de même à des provocations le passage suivant: « Aussi long-temps que vous porterez mon nom, je ne permettrai pas que vous détourniez les paquets que j'adresse au Roi. La religion, que vous croyez servir, vous indique d'autres devoirs. Le prêtre qui vous dirige est un être perfide, ou bien vous lui dissimulez la vérité. . . . Vous avez été sourde à mes leçons, et vous êtes devenue fausse, perfide. . . . Vos lettres à nos enfans (dont les réponses sont si bêtes) sont telles que je ne puis rien vous écrire qui soit digne de votre trahison et de votre dessèchement. »

D'ailleurs, ajoute l'avocat, je le répète, ce sont là des querelles de ménage, et non des faits de nature à porter atteinte à la considération de madame de Chabannes. Si un principe contraire était consacré, bientôt tous les époux viendraient devant vous vider leurs portefeuilles, et vous y verriez, comme dans la cause, l'image fidèle de la vie humaine, c'est-à-dire les reproches les plus sévères à côté des sentimens de la plus vive tendresse.

M^e Hennequin se demande si les lettres de M. de la Palisse ont pu acquérir plus de gravité par la publication qui en a été faite. Toutefois, dit-il, ce n'est point là la question: car, *en fait*, le *Censeur européen*, dédié par M. de la Palisse à la gloire des Rois et au bonheur de tous les hommes, a été imprimé, mais il n'a jamais paru, puisqu'il n'a pas eu d'abonnés. Il est des journaux qu'on a vus du moins quelquefois; mais le *Censeur européen*, jamais.

M^e Hennequin lit un passage de ce journal, où M. de la Palisse, que sa famille voulait engager à passer en Amérique, s'exprime ainsi: « Pendant quarante-deux jours, je n'ai vécu que de pommes de terre: on m'a laissé douze jours sans pain. Menacé chaque jour d'une attaque d'apoplexie, j'appelle le moment qui finira mes maux. Voilà le père d'un homme qui a un rang distingué dans l'armée. »

« Des prêtres ont commis le sacrilège de détourner une épouse et un fils de la soumission qu'ils doivent à un époux, à un père. Ce n'est pas tout: on ose proposer au chef d'une des premières familles de France de passer en Amérique. . . . On lui offre des fonds, pourvu qu'il quitte son pays! . . . Infortuné! une main étrangère fermera ma paupière, et je suis le père de huit enfans! »

Oh! je vous le demande, s'écrie M^e Hennequin, qui ne comptera à ce père de huit enfans! On propose à un homme de soixante ans de se sauver comme un vagabond. On le traite comme un mauvais sujet de dix-huit à vingt ans, à qui ses parens accordent, avec leur malédiction, de faibles secours pour l'envoyer périr dans un climat lointain.

M^e Hennequin, arrivant aux couplets de M. de la Palisse, croit qu'il ne convient pas d'égayer l'auditoire en en donnant lecture. Il les a parcourus tous, et les vers les plus offensans sont dirigés, non pas contre Madame de Chabannes, mais contre le fanatisme. Les voici :

Voyez-le en cet instant,
Par un fils avec sa mère,
Par une épouse immolant
En moi l'époux et le père. (On rit.)

M^e Hennequin termine par un résumé pathétique des souffrances de M. de la Palisse.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 30 décembre.

Le tribunal s'est occupé aujourd'hui de la plainte en contrefaçon intentée par MM. Didot et Bossange, éditeurs-propriétaires des *Mémoires de Napoléon*, écrits par les généraux Gourgaud et Montholon, contre MM. Léonard-Gallois, auteur, et Charles Béchét, éditeur d'un ouvrage intitulé : *Napoléon peint par lui-même*.

A la huitaine dernière, M^e Renouard a plaidé pour les plaignans ; M^e Chauveau pour M. Gallois, et M^e Duvergier pour M. Charles Béchét.

Les argumens de la plainte et de la défense ayant été reproduits avec une lumineuse clarté par M. Bérard Desclaux dans l'audience de ce jour, nous pensons que l'analyse que nous allons donner de sa plaidoirie suffira pour jeter un grand jour sur cette question, qui intéresse le commerce de la librairie et la littérature.

MM. Bossange et Didot avaient acquis les mémoires de Napoléon. En même temps qu'ils étaient acquéreurs de ces mémoires, ils pouvaient se considérer, par la nature même de l'ouvrage, comme dépositaires de documens qui n'étaient pas encore du domaine public.

Sous ce point de vue, la plainte de MM. Bossange et Didot est-elle fondée ?

Personne ne saurait leur contester le droit de poursuivre celui qui aurait, selon eux, contrefait cet ouvrage. Mais avant de décider si leur action est fondée, il faut examiner ce que la loi entend par contrefaçon.

La contrefaçon résulte-t-elle de l'action d'abrégier un ouvrage ? Peut-on regarder comme autant de contrefaçons ces nombreux abrégés et résumés, qui, bien qu'adoptés par le goût du jour, n'en portent pas moins un préjudice notable aux ouvrages dans lesquels on a été puiser pour les composer, parce qu'ils sont à la portée d'un plus grand nombre de lecteurs qui ne voudraient pas fixer leur attention sur des livres plus volumineux.

L'inconvénient est reconnu ; personne ne viendra le contester. Mais y a-t-il délit déterminé et puni par la loi ?

Pour qu'il y ait contrefaçon, il faut que l'ouvrage qui fait la matière de la contrefaçon, soit reproduit avec assez de traits de ressemblance, pour que la copie puisse se confondre avec l'original. Dans le sens de la loi, il faut que le contrefacteur ait imprimé en tout ou en partie un ouvrage déjà publié. Mais cette définition, quelle que soit son exactitude, laisse toujours quelque chose de vague comme tout ce qui tient à l'appréciation des ouvrages de l'esprit humain. Aussi en matière de contrefaçon, la décision des magistrats ne saurait être absolument générale.

L'ouvrage publié par MM. Bossange et Didot est en huit volumes. C'est le livre que liront les capitaines qui voudront apprendre l'art de la guerre ; c'est le livre que lira l'homme d'état qui voudra y étudier la politique, y rechercher ces secrets qui permettaient à l'homme qui dicta ces mémoires de maîtriser les événemens. C'est le livre enfin que méditera le sage et l'historien.

La vie de Napoléon, écrite par lui-même, publiée par MM. Gallois et Béchét, consiste plus en faits qu'en réflexions. C'est le livre qui convient à ceux qui aiment mieux lire que méditer.

Le fond est le même ; la partie matérielle de l'examen auquel s'est livré la plainte, vous a prouvé que des expressions, des passages même étaient évidemment copiés.

Y a-t-il là imitation ?

Je concevrai qu'une moins grande partie de passages copiés pourraient constituer une contrefaçon, si cette partie était distincte et reconnaissable.

C'est ce qui s'est rencontré dans la plainte de Bobée contre L'Advocat, à l'occasion du Théâtre Allemand, publié par ce dernier. La partie contrefaite de l'ouvrage consistait dans un tout isolé parfaitement distinct : le libraire fut condamné.

Mais l'action de celui qui réunit ensemble les pensées de plusieurs auteurs, sera-t-elle légitime ? les sentimens nobles et élevés de la littérature ne permettent pas d'approuver le compilateur ; mais aux yeux de la loi, il n'y a pas contrefaçon toutes les fois que ces parties diverses, co-ordonnées ensemble ne se reconnaissent plus, de manière qu'on ne puisse faire ressortir l'une d'elle comme un tout isolé dans ses élémens divers.

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Lyon.

Le libraire Cardon avait publié, sous le titre de *Lectures Chrétiennes*, un recueil dans lequel figuraient des prônes de l'abbé Cottin. M. Merlin, dans une plaidoirie rapportée dans son supplément, au mot *contrefaçon*, soutint qu'il n'y avait pas contrefaçon parce que dans l'espèce le compilateur avait eu besoin de goût et s'éloignait de la servile imitation de contrefacteur.

La Cour de cassation pensa que la Cour royale de Lyon ne s'était pas assez expliquée sur la matière de l'ouvrage, qu'il pouvait y avoir composition de goût en matière littéraire sans qu'il y ait production ; que dans l'espèce la compilation indiquait du discernement ; par ces motifs l'arrêt fut cassé.

Dans l'espèce, M. Gallois indique de bonne foi les sources dans lesquelles il a puisé ses matériaux et le soin qu'il a mis à les rassembler.

Il ne s'agit pas ici de la compilation, de l'imitation d'un de ces grands ouvrages du génie où la pensée de l'auteur vit dans son style. Il s'agit d'un ouvrage qui ne vit que par les faits, et où le style est compté pour peu de chose.

En résumé. Il y a contrefaçon, s'il y a eu imitation de l'ouvrage ; si l'ouvrage réputé contrefaçon peut tenir la place de l'ouvrage contrefait.

Dans l'espèce, les deux ouvrages appartiennent à une classe différente de lecteurs. Nous ne pensons donc pas que l'ouvrage de M. Gallois présente les caractères de la contrefaçon.

Sans doute on pourra reconnaître dans son fait tous les caractères du plagiat que la loi ne frappe pas, mais qui est réprouvé par la littérature et par la bonne foi, qui doit présider à tous les ouvrages qui s'y rattachent.

Nous demandons, en conséquence, que MM. Léonard Gallois et Béchét soient renvoyés de la plainte ; mais en même temps, nous ne pouvons nous empêcher de regretter en manifestant ces sentimens, que ces messieurs se soient mis dans le cas d'engager une lutte avec une maison respectable, au lieu d'avoir recours à leur approbation pour la rédaction de leur ouvrage.

Nous émettons ces vœux au nom de la littérature, au nom du commerce. Que désormais l'on ne voie plus de semblables abrégés se représenter sans le concours de ceux qui auront publié l'ouvrage principal ; qu'on ne voie plus un compilateur s'emparer trop facilement des idées d'un auteur et les reproduire.

Le tribunal remet la cause à mercredi pour prononcer le jugement.